



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

54, RUE ANDRE LEBON
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 100/09

Objet

GRH – Modalités de prise en charge partielle des frais de déplacement Domicile Travail

Secrétaire de séance

Michel GAUTHIER

Rapporteur

Jean-Louis BOUCHARD

Conseil Communautaire
15 octobre 2009
Champvans– 20 heures

DELIBERATION

Nombre de conseillers en exercice : 97
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 77
Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 87
Date de la convocation : 28 septembre 2009
Date de publication : 28 octobre 2009

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

S. Boissard, J.L. Bouchard, D. Bernardin, B. Guerrin, B. Chevaux supplée par D. Desgouille, E. Tavernier, P. Vuitton supplée par D. Guilhendou, L. Goron-Chaniet, B. Negrello, P. Bussière supplée par R. Roy, G. Fumey, T. Mader, D. Michaud, G. Michaud, P. Blanchet, P. Guibelin, JF. Louvrier, C. Di Caro, P. Monnet, A. Albertini, J. Chevriaux, M. Giniès, C. Gras, , D. Barbagelata, G. Barbier, F. Barthoulot, R. Belalia, M. Borneck, C. Bourgeois République, C. Chalou, MA Chalumeaux, JB Gagnoux, L. Gatinault, R. Manière, I. Nouvellon, C. Parent, M. Perrin, J. Petit, J. Rosat, D. Sicquot-Bérodier, JC. Wambst, H. Prat, D. Chataignier, F. Macard supplée JL Croiserat, M. Rigoulet, F. Saudon, B. Javourez, L. Bougaud, J. Lombard, M. Huguenet, A. Chollat, J. Thurel, JM. Diètre, M. Gauthier, P. Jacquot supplée par N. Cornu, A. Courderot, P. Sautrey, D. Chevalier, B. Bonnard Ongenaed, F. Perchat, F. David, J. Hubert, JC Lambert supplée par G. Moniotte, C. François, B. Monamy, M. Perron, JM. Daubigney, J. Drouhain supplée par C. Hanrard, A. Jordan, D. Rauch, M. Richard, M. Hoffmann, R. Curly, JF Dumont, D. Ecarnot, N. Abdelli, A. Alonzo, G. Card

Délégués absents ayant donné procuration : P. Bouvret à R. Belalia, D. Clerc à C. Parent, C. Creuze à JC Wambst, P. Epinat à I. Nouvellon, A. Hamdaoui à M. Borneck, P. Nasom à L. Gatinault, G. Fernoux-Coutenet à J. Hubert, S. Laroche à F. Barthoulot, C. Arnoud à R. Manière, P. Genestier à G. Card

Délégués absents non suppléés et non représentés: T. Gauthray-Guyenet, P. Daubigney, C. Petiot, C. Combet, JP. Fichère, K. Mezerai, G. Marechal, G. Coutrot, G. Ginet

Vu le Code du travail,

Vu l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (art. 20)

Conformément à la Loi, la Communauté d'Agglomération est tenue de prendre en charge une partie des frais de transports collectifs engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

1- Principe et modalités de prise en charge

Tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs de 2ème classe des transports en commun et correspond à 50% du coût du titre d'abonnement (art. R. 3261-1, R. 3261-2 et R. 3261-3 du Code du travail).

Les titres donnant droit à une prise en charge :

- abonnements multimodaux à nombre de voyage illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le 23/10/2009

N° identifiant : 039-200010650-20091015-10009-DE

- 1-

ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,

- cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements
- abonnements à un service public de location de vélos

La prise en charge est obligatoirement limitée aux titres de transport permettant d'effectuer le trajet le plus court entre la résidence habituelle et le lieu de travail, même si l'agent choisit un abonnement différent correspondant à un trajet supérieur (art. R. 3261-3 C. travail).

Elle ne peut par ailleurs être cumulée avec une prise en charge des frais de transports personnels (art. L.3261-3 du Code du travail).

Les agents ayant plusieurs lieux de travail

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre (art. R. 3261-10 du Code du travail).

L'incidence du temps de travail

Les agents à temps non-complet ou à temps partiel bénéficient d'une prise en charge équivalente à celle d'un agent à temps complet dès l'instant où la durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale ; dans le cas contraire, le montant de la prise en charge est proratisé.

2- Modalités de remboursement

L'agent doit remettre ou, à défaut, présenter à l'employeur ses titres d'abonnement, qui doivent respecter les règles fixées par l'article R. 3261-5 du code du travail. Les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être en conformité avec les règles de validité définies par l'entreprise de transport.

L'employeur verse la prise en charge au plus tard à la fin du mois suivant celui auquel correspond le titre d'abonnement.

Les titres annuels font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement (art. R. 3261-4 du Code du travail).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE les principes énoncés ci-dessus de mise en œuvre de la prise en charge partielle des déplacements domicile-travail des agents du Grand Dole.

Fait à Dole,
Le 15 octobre 2009
Le Président,